

LOI **642.12**
**sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des
personnes physiques
(LRIPP)**
du 10 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Introduction

Art. 1 Objet de la loi

¹ La présente loi arrête les dispositions mettant en œuvre une réduction en pour-cent appliquée sur l'impôt de base.

Art. 2 Périmètre

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques.

² La réduction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'article 6, alinéa 1 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom)^[A].

^[A] Loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux (BLV 650.11)

Chapitre II Définition

Art. 3 Impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est calculé en application de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI)^[B].

^[B] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Chapitre III Principes régissant la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

Art. 4 Réduction ¹

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 4% pour l'année fiscale 2025 à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

² L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 5% pour l'année fiscale 2026 à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

Art. 5 Imposition à la source

¹ L'article 4 s'applique, pour l'établissement du barème selon l'article 132 alinéa 2 LI^[B], à la part de retenue afférent à l'impôt cantonal.

^[B] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 7 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 6 ci-dessus.

¹ Modifié par la loi du 17.12.2024 entrée en vigueur le 01.01.2025